



## Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte

Rés a Mon be



5 / Reçu le

2 4 DEC. 2018

du trib@redfede l'entreprise

Dénomination

C12 Art & Music ASBL (en entier):

(en abrégé): C12

Forme jundique Association sans but lucratif

Siège: 116 Rue du marché aux herbes, 1000 Bruxelles

Objet de l'acte: Constitution

Constitution « C12 Art & Music ASBL » conformément aux lois du 27 juin 1921 et du 2 mai 2002

Entre les membres effectifs fondateurs soussignés :

Monsieur Mathieu SERRA, née à Bruxelles le 25/08/1992.

Domicilié à 1180 Uccle, Avenue Brugmann 308, de nationalité Belge.

Monsieur Tom BRUS, née à Etterbeek le 12/04/1991.

Domicilié à 1190 Forest, Chaussée de Bruxelles 336, de nationalité Belge.

Monsieur Kristofer HUERTA VAN ELLINKHUIZEN, née à Saint-Josse-ten-Noode le 24/03/1991. Domicilié à 1652 Alsemberg, Berkenlaan 5, de nationalité Belge.

Monsieur Anthony HUERTA VAN ELLINKHUIZEN, née à Paris le 20/02/1964. Domicilié à 1652 Alsemberg, Berkenlaan 5, de nationalité Espagnole.

Monsieur Kevin HUERTA VAN ELLINKHUIZEN, née à Saint-Josse-ten-Noode le 02/01/1989. Domicilié à 1180 Uccle, Parvis Saint Pierre 6, de nationalité Belge.

Titre I. Dénomination, Siège Social & Durée

- Art 1. L'association est dénommée "C12 Art & Music", « C12 » étant l'appellation abrégée de celle-ci.
- Art 2. Rue du marché aux herbes, 116, 1000 Bruxelles dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.
- Art 3. La durée de l'ASBL est illimitée.

Titre II. Objet

## Art 4. L' ASBL a pour objet :

- Travailler la revalorisation de la galerie Horta et de ses alentours.
- La production, la promotion, l'édition, la distribution et le management de tous supports artistiques et ce quelle que soit la forme d'expression et sous quelque forme que ce soit ;
- La production, la promotion, l'édition, la distribution et le management d'œuvres musicales, littéraires, audiovisuelles ou cinématographiques sous quelque forme que ce soit;
- L'organisation, la conception, la promotion, la création et le management d'évènements, de spectacles, de concerts, de réunions culturelles et musicales, de salons, de congrès, de colloques, de stages, de séminaires et de toutes autres manifestations privées ou professionnelles ;
- La production, la promotion, l'édition, la distribution et le management de tous articles reprenant des noms, des logos, des marques commerciales, du graphisme en général tels que articles textiles, badges, briquets, ... sans que cette liste soit limitative.
- La conception, la mise en place et l'exploitation de serveurs et de services à travers des matériels informatiques et électroniques, systèmes intégrés de traitement de l'information et réseaux de transmission de données.

· La gestion de droits d'auteur.

Elle pourra poser tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son activité. Elle pourra accomplir toute opération civile, commerciale, mobilière ou immobilière, pour autant que le but final corresponde à son activité.

Titre III. Membres, Affiliation, Extension, Exclusion

Art 5. L'ASBL compte au moins 3 membres effectifs, qui disposent de tous les droits accordés aux membres visés dans la loi sur les ASBL. Les fondateurs susmentionnés sont les premiers membres effectifs.

Toute personne physique et personne morale organisation peut poser sa candidature en qualité de membre effectif, pour autant qu'elle présente une volonté de développer l'activité décrite de manière active.

Les candidats membres effectifs adressent leur candidature au Conseil d'administration. Le Conseil d'administration se prononcera sur l'acceptation du candidat comme membre effectif lors de la prochaîne réunion. Au moins deux membres du Conseil d'administration seront présents. Le Conseil d'administration peut décider souverainement et sans autre motivation de ne pas accepter un candidat en qualité de membre effectif. Les membres effectifs ont tous les droits et obligations définis dans la loi sur les ASBL et les présents statuts. Ils paient une cotisation qui est fixée annuellement par le Conseil d'administration et qui s'élève à maximum 1000 EUR.

- Art 7. Toute personne physique et personne morale organisation qui soutient les buts de l'ASBL peut introduire auprès de celle-ci une demande écrite afin de devenir membre adhérant. Le Conseil d'administration se prononcere sur l'acceptation du candidat comme membre adhérant. Le Conseil d'administration peut décider souverainement et sans autre motivation de ne pas accepter un candidat en qualité de membre adhérant. Les membres adhérents ont uniquement les droits et obligations définis dans les présents statuts. La cotisation annuelle est fixée à maximum 1000 EUR.
- Art 8. Les membres peuvent à tout moment se retirer de l'ASBL au moyen d'une lettre ordinaire, à adresser au Conseil d'administration. La démission prendra cours le premier du mois qui suit la date de cet écrit. Un membre démissionnaire sera cependant tenu au paiement de la cotisation et à la participation aux frais qui ont été approuvés pour l'année au cours de laquelle la démission a été donnée. La qualité de membre de l'association se perd par la démission, le décès, la radiation. La radiation est prononcée par le conseil d'Administration pour le non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir les explications. Le membre démissionnaire ou radié n'a aucun droit au remboursement des cotisations versées.
- Art 9. Aucun membre ne peut faire valoir ou exercer une quelconque prétention sur les actifs de l'ASBL en vertu de sa seule qualité de membre. Cette exclusion de droits sur les actifs s'applique de tout temps, pendant la période où l'intéressé est membre, au moment où cette qualité cesse d'exister pour quelque raison que ce soit ou au moment de la dissolution de l'ASBL.

Titre IV. L'Assemblée Générale

- Art 10. L'assemblée générale se compose des membres effectifs. Tous les membres effectifs ont un droit de vote, chacun disposant d'une voix. Les compétences exclusives suivantes peuvent être exercées uniquement par l'Assemblée générale :
  - 1° la modification des statuts:
  - 2º la nomination et la révocation des administrateurs;
  - 3° la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée;
  - 4º la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires;
  - 5° l'approbation des budgets et des comptes;
  - 6° la dissolution de l'association;
  - 7° l'exclusion d'un membre;
  - 8° la transformation de l'association en société à finalité sociale;
  - 9° tous les actes pour lesquels les statuts l'exigent.

Tout ce qui n'est pas attribué par la loi ou les statuts à l'assemblée générale relève de la compétence du conseil d'administration.

Art 11. Pour pouvoir délibérer valablement, l'assemblée générale doit réunir au moins 2/3 des membres effectifs. Les résolutions sont prises à la majorité símple des voix présentes ou représentées.

Art 12. L'assemblée générale peut valablement délibérer sur les modifications des statuts si elle atteint un quorum de 2/3 des membres effectifs qu'ils soient présent ou représentés. Si les 2/3 des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion, qui pourra délibérer valablement et adopter les modifications aux majorités quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

La résolution est réputée être acceptée si elle est approuvée par 2/3 des voix des membres effectifs présents ou représentés.

- Art 13. Les décisions de l'Assemblée générale sont consignées dans un registre de procès verbaux signé par les administrateurs. Ce registre est conservé au sièges social ou tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans le déplacer.
- Art 14. Une assemblée générale des membres sera convoquée au moins une fois par an. Cette assemblée se tiendra le 15 juin à 18h. Les convocations se feront par lettre ordinaire ou par e-mail au moins 15 jours avant la date fixée pour l'assemblée générale.

A la convocation est joint un ordre du jour.

- Titre V. Le Conseil d'Administration
- Art 15. L'ASBL est administrée par un Conseil d'administration composé d'au moins trois administrateurs. Toutefois, lorsque l'association comporte seulement trois membres, le conseil d'administration ne peut être composé que de deux personnes. Dans tous les cas de figure, le nombre de membres du conseil d'administration doit être inférieur à celui de l'assemblée générale afin d'éviter l'autocontrôle.
- Art 16. La durée du mandat est fixée à quatre ans. Les administrateurs sont rééligibles, Les administrateurs sont nommés par une Assemblée générale. Le conseil d'administration élit en son sein un président, un secrétaire et un trésorier, qui effectueront les tâches afférents à cette fonction. Les administrateurs peuvent être révoqués de tout temps par l'assemblée générale. Chaque membre du conseil d'administration peut lui-même démissionner moyennant une notification écrite adressée au président du conseil d'administration. Les administrateurs exercent leur mandat à titre gratuit. Les frais qu'ils font dans le cadre de l'exercice de leur mandat d'administrateur sont indemnisés.
- Art 17. Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président aussi souvent que le requiert l'intérêt de l'ASBL... Le conseil d'administration est habilité à établir tous les actes d'administration interne qui sont nécessaires ou utiles à la réalisation du but de l'ASBL, à l'exception de ceux qui relèvent de la compétence exclusive de l'assemblée générale. Chaque administrateur peut agir individuellement en ce qui concerne les transactions inférieur à 2.000,00 EUR. Pour les transactions supérieures à 2.000,00 EUR doivent être signés par le Président.

Le conseil d'administration nomme et révoque le personnel de direction et de coordination. Il fixe les conditions et la rémunération.

- Art 18. Le conseil d'administration délègue la gestion quotidienne de l'association à un ou plusieurs tiers, à un administrateur ou au directeur avec autorisation de signature des documents qui implique celle-ci. Ils peuvent agir individuellement. Le conseil d'administration fixe les limites de compétences de ces délégués à la gestion journalière.
- Art 19. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix émises par les administrateurs présents. Tout membre empêché peut se faire représenter par un des membres du conseil, mais chaque membre ne peut détenir plus d'une procuration. Chaque procuration doit être écrite.
- Art 20. Les actes qui engagent l'association, autres que ceux de la gestion journalière, sont signés, à moins d'une délégation spéciale du conseil, par le Président agissant individuellement. Celui-ci n'a pas à justifier ses pouvoirs à l'égard des tiers.

Titre VI. Comptes, Budget

- Art 21 . L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de la même année, par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de l'ASBL pour finir le trente et un décembre de l'année 2019.
- Art 22. Conformément à la loi, à la clôture de chaque exercice, le président, le secrétaire et le trésorier dressent l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existants à cette date. Ils fournissent tous ces éléments à un comptable extérieur désigné afin que les comptes annuels soient dressés. Ils établissent un rapport de gestion écrit sur la situation de l'ASBL et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé et sur son évolution prévisible.

Réservé au Moniteur belge

Volet B - Suite

Art 22. Sur un bénéfice, diminué le cas échéant de pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au minimum, affecté à la formation d'un fond de réserve dit « réserve légale ». Une assemblée du président, du secrétaire et du trésorier fixe les modalités de réinvestissement des bénéfices éventuels au mieux pour le bien de l'ASBL

Titre VII. Dissolution

Art 23. La dissolution s'effectue conformément aux dispositions prévues par les articles de loi prévus. En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée générale désignera les liquidateurs qui seront chargés de déterminer l'affectation à donner à l'actif net et à l'avoir social.

Art 24. Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de l'ASBL ou de sa dissolution, soit entre les partenaires et la société, soit entre les partenaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, relativement à l'interprétation ou à l'exécution des présents statuts sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

Titre VII. Reprise des engagements antérieurs

Art 25. La signature des présents statuts vaudra reprise par l'ASBL des engagements pris par les partenaires pour le compte de l'ASBL en formation et qui sont conformes à son objet social. Ces engagements seront réputés avoir été souscrits par elle dès l'origine, et ce, dès qu'elle aura été immatriculée au registre concerné. Tous pouvoirs sont donnés à son président, son secrétaire et son trésorier aux fins de l'accomplissement de toutes les formalités constitutives prescrites par les lois et règlements en vigueur.

Titre VIII. Frais

Art 26. Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par l'ASBL au compte des frais généraux et amortis avant toute répartition des rentrées.

Lors de la première assemblée du 20 décembre 2018, ont été nommés en tant qu'administrateur :

BRUS Tom, Chaussée de Bruxelles 336, 1190 Forest, né à Etterbeek le 21/04/1991, SERRA Mathieu, Avenue Brugmann 308, 1180 Uccle, né à Bruxelles le 25/08/1992,

HUERTA VAN ELLINKHUIZEN Kristofer, Berkenlaan 5, 1652 Alsemberg, né à Saint-Josse-ten-Noode le 24/03/1991,

HUERTA VAN ELLINKHUIZEN Kevin, Parvis Saint Pierre 6, 1180 Uccle, né à Saint-Josse-ten-Noode le 02/01/1989.

Les administrateurs ont désigné en qualité de:

Président & délégué à la gestion journalière: HUERTA VAN ELLINKHUIZEN Kevin, Parvis Saint Pierre 6, 1180 Uccle.

Vice-Président: BRUS Tom, Chaussée de Bruxelles 336, 1190 Forest, né à Etterbeek le 21/04/1991 Trésorier: SERRA Mathieu, Avenue Brugmann 308, 1180 Uccle.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 2018.

Signatures;

BRUS Tom,

SERRA Mathieu,

HUERTA VAN ELLINKHUIZEN Kristofer,

HUERTA VAN ELLINKHUIZEN Anthony,

HUERTA VAN ELLINKHUIZEN Kevin, .....